

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

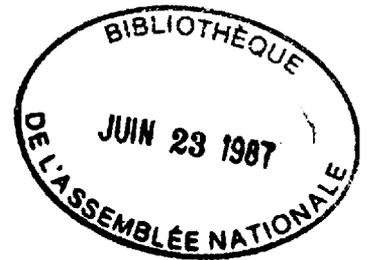
## Loi sur la Régie du gaz naturel

---

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. John Ciacchia**  
**Ministre de l'Énergie et des Ressources**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cet avant-projet de loi retranche l'électricité et la vapeur du domaine de réglementation visé par la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz qu'il remplace.*

*Il prévoit en outre une réorganisation et une modification des fonctions et pouvoirs de l'organisme de réglementation institué par cette loi.*

*Cet organisme appelé « Régie du gaz naturel » sera dorénavant composé de trois membres. Il aura principalement pour fonction :*

- d'approuver les tarifs proposés par un distributeur de gaz naturel;*
- de déterminer le taux de rendement d'un distributeur;*
- d'ordonner à un distributeur de rembourser aux consommateurs un trop-perçu lorsque le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif qu'elle a approuvé est plus élevé que le taux préalablement déterminé par elle;*
- d'arbitrer tout litige entre un consommateur et un distributeur de gaz naturel quant à l'application d'un taux ou de toute autre condition de la fourniture, du transport, de la livraison du gaz naturel, de la prestation d'un autre service ou de l'accès au réseau de distribution.*

*l'avant-projet de loi prévoit, en outre, que le gouvernement peut, par décret, énoncer les orientations générales selon lesquelles les tarifs d'un distributeur doivent être élaborés et approuvés.*

*Il est en outre prévu qu'un distributeur de gaz naturel peut désormais être tenu de recevoir, transporter et livrer, à un consommateur qui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à sa propre consommation.*

*Enfin, l'avant-projet de loi dispose que les clients des distributeurs privés d'électricité qui ne seront désormais plus assujettis à la Régie ne pourront*

*être tenus de payer pour la consommation d'électricité, des prix plus élevés que ceux résultant de l'application des tarifs d'Hydro-Québec.*

**LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);
- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);
- Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).



# Avant-projet de loi

## Loi sur la Régie du gaz naturel

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### APPLICATION

**1.** La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à l'emmagasinement du gaz naturel qui est livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur par un distributeur.

**2.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **distributeur** »: une personne ou une société qui est titulaire du droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution en vertu de l'article 10 ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur ou syndic;

« **emmagasinement** »: toute accumulation de gaz naturel à l'état de gaz ou de liquide dans un réservoir souterrain ou hors terre;

« **gaz naturel** »: tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux à la température de 15° C et à la pression de 101,325 kPa;

« **réseau de distribution** »: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs ou autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport et à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à partir d'un point de jonction

avec un réseau de transport interprovincial à l'exclusion de la tuyauterie au sens du paragraphe «k» de l'article 1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10).

## CHAPITRE II

### TARIFICATION

**3.** Un distributeur ne peut prévoir dans un tarif pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre de rencontrer les dépenses inhérentes à l'entreprise et d'assurer un rendement raisonnable sur la juste valeur des investissements dans cette entreprise.

Il en est de même des taux que peut exiger pour l'emmagasinage du gaz naturel quiconque exploite un réservoir à cette fin.

**4.** Un rendement raisonnable doit être suffisant pour que le distributeur ou l'exploitant puisse rencontrer les dépenses nécessaires à la stabilité et au développement normal de l'entreprise, afin de lui permettre de répondre aux besoins des consommateurs.

**5.** La juste valeur des investissements dans une entreprise est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de la dépréciation.

**6.** Dans un tarif les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter tout rabais sur les coûts d'acquisition ou toute autre condition avantageuse d'approvisionnement consentie au distributeur en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

**7.** Les taux et autres conditions applicables à la fourniture, au transport et à la livraison du gaz naturel doivent être soumis à l'approbation de la Régie du gaz naturel selon la procédure prévue au chapitre IV.

Il en est de même des taux et autres conditions applicables à un distributeur pour l'emmagasinage du gaz naturel.

**8.** Toute convention dérogeant aux dispositions d'un tarif approuvé par la Régie est nulle.

## CHAPITRE III

## DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

## SECTION I

## ATTRIBUTION ET DURÉE

**9.** Nul ne peut exploiter un réseau de distribution s'il n'est titulaire d'un droit exclusif accordé en vertu de la présente section.

**10.** Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, le droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution dans le territoire qu'il délimite.

**11.** Une demande de droit exclusif doit être faite par écrit et adressée à la Régie. Celle-ci en informe le ministre.

**12.** La Régie fait publier un avis dans la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise circulant dans le territoire visé dans la demande. Cet avis indique :

1° qu'une demande de droit exclusif a été adressée à la Régie ;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner ;

3° que toute personne intéressée pourra se faire entendre et soumettre des représentations ;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration des trente jours qui suivent la dernière publication.

**13.** Après avoir fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande.

**14.** Le droit exclusif peut être octroyé pour au plus trente ans. L'octroi de ce droit peut être renouvelé.

**15.** Le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, révoquer l'octroi d'un droit exclusif après avoir pris l'avis de la Régie.

**16.** Le ministre donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement ou de la révocation d'un droit exclusif.

## SECTION II

### DROITS ET OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

**17.** Le droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution confère à son titulaire, sur le territoire où il porte, le droit de fournir, transporter et livrer, à l'exclusion de toute autre personne ou société, du gaz naturel destiné à la consommation sur ce territoire et d'y exploiter un réseau de distribution.

**18.** Le distributeur est autorisé à exercer, sur le territoire où porte le droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, les travaux dans les rues, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison du gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

**19.** Le distributeur peut acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif lui a été octroyé.

**20.** L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils et autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, rue, ruelle, square ou autre place publique d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

**21.** Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur.

**22.** Le distributeur est tenu de fournir ou livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier.

La Régie peut, à la demande du distributeur, dispenser ce dernier de donner suite à une demande prévue au premier ou au deuxième alinéa si elle est d'avis que cela aurait pour effet de compromettre la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise du distributeur.

**23.** Nul ne peut exiger, pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage du gaz naturel un taux plus élevé ou des conditions plus onéreuses que ceux approuvés par la Régie.

Sous peine de dommages, un distributeur ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison qu'il refuse de payer un prix plus élevé que celui résultant de l'application d'un tarif approuvé par la Régie.

**24.** Lorsqu'un distributeur est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur a un intérêt dans l'entreprise du fournisseur.

**25.** Un distributeur doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour :

- a) cesser ou interrompre ses opérations;
- b) étendre, modifier ou changer son exploitation;
- c) aliéner son entreprise.

**26.** Toute attribution ou tout transfert d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou d'une société titulaire d'un droit exclusif de distribution doit être préalablement autorisé par la Régie si l'attribution ou le transfert a pour effet de rendre le nombre d'actions ou de parts sociales détenues par une même personne ou pour son compte supérieur à 50 pour cent du nombre d'actions ou de parts détenues par l'ensemble des actionnaires ou des membres.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'une attribution ou d'un transfert fait en contravention du premier alinéa.

**27.** Le distributeur doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

1° son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;

2° dans le cas d'une corporation, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport, et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tous autres renseignements que peut exiger la Régie.

**28.** Un consommateur peut demander à la Régie d'arbitrer tout litige qui l'oppose à un distributeur sur l'application d'un tarif ou de toute autre condition de la prestation d'un service.

**29.** Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution peut demander à la Régie de rendre une ordonnance enjoignant au distributeur d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

**30.** Après avoir tenu des audiences selon la procédure prévue au chapitre IV, la Régie peut, dans la mesure où elle estime que la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise du distributeur ne seront pas compromises, ordonner l'extension du réseau ou recommander l'extension du territoire conformément à l'article 29.

## CHAPITRE IV

## RÉGIE DU GAZ NATUREL

## SECTION I

## CONSTITUTION

**31.** Un organisme est institué sous le nom de « Régie du gaz naturel ».

**32.** La Régie est composée de trois régisseurs dont un président et un vice-président nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

Les régisseurs exercent leurs fonctions à plein temps.

**33.** Le secrétaire et les employés de la Régie sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

**34.** Le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Régie, nommer pour la période qu'il détermine des régisseurs à vacation ou à titre temporaire et déterminer leurs honoraires.

**35.** La Régie a son siège social dans la ville de Montréal et peut avoir des bureaux à tout autre endroit du Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

**36.** Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier.

**37.** Le président et, à la demande de celui-ci, un régisseur peuvent continuer à instruire une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat.

**38.** Aucun régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.

Cette déchéance n'a pas lieu lorsque tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**39.** Les régisseurs et les employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**40.** Tout écrit ou document faisant partie des archives de la Régie signé ou attesté par le président ou une personne qu'il désigne à cette fin est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

**41.** Les décisions de la Régie doivent être rendues avec diligence, par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Régie.

La Régie doit transmettre immédiatement aux parties et au ministre une copie certifiée de toute décision rendue; elle doit aussi transmettre au ministre, à sa demande, copie de tout autre document pertinent à une affaire.

**42.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

**43.** La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie et des décisions et ordonnances qu'elle a rendues ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'année. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**44.** La Régie a pour fonction, à l'exclusion de tout autre tribunal:

1° de décider d'une demande d'approbation de tarif de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage du gaz naturel;

2° de décider à la demande d'un consommateur de tout litige entre lui et un distributeur sur l'application d'un tarif ou de toute autre condition de fourniture, de transport, de livraison du gaz naturel ou de la prestation de tout autre service;

3° de fixer les conditions d'installation de tuyaux, conduits, dépendances et autres ouvrages par un distributeur dessous ou le long de tout chemin public, rue, ruelle, square ou autre place publique d'une municipalité;

4° de surveiller les opérations des distributeurs afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste taux pour le gaz naturel fourni, transporté, livré, emmagasiné ou la prestation d'un service;

5° de décider de toute demande soumise en vertu des articles 22, 25, 26, 28 ou 29 de la présente loi.

**45.** La Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux sur l'élaboration d'un tarif soumis à son approbation en vertu de la présente loi.

**46.** La Régie peut édicter des règles de preuve et de procédure. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

**47.** Lorsqu'elle décide d'une demande d'approbation de tarif, la Régie doit toujours tenir compte de la concurrence des autres formes d'énergie et du coût de service par grandes catégories d'usagers.

**48.** Lorsqu'elle décide d'une demande d'approbation de tarif, la Régie détermine d'abord le taux de rendement qu'elle estime suffisant sur la juste valeur des investissements dans l'entreprise ainsi que les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service en cause.

**49.** Si la Régie constate, après l'expiration d'une année financière, que le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif qu'elle a approuvé est plus élevé que le taux préalablement déterminé, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, convoquer une audience et y inviter le distributeur ou l'exploitant en cause à présenter les raisons pour lesquelles le trop-perçu ne devrait pas être remboursé aux consommateurs.

Après avoir fourni aux intéressés l'occasion d'être entendus, la Régie peut, si elle l'estime d'intérêt public, ordonner, selon les modalités qu'elle détermine, le remboursement du trop-perçu aux consommateurs.

**50.** La Régie doit, avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**51.** La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut également rendre toute ordonnance provisoire qu'elle juge nécessaire pour protéger les droits des parties.

Toute décision de la Régie sur une matière de sa compétence est finale et sans appel.

**52.** La Régie peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie intéressée au litige n'a pu pour des raisons jugées suffisantes se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

**53.** La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

**54.** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce Code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle.

### SECTION III

#### AUDIENCES

**55.** Lorsqu'une demande d'approbation de tarif lui est soumise, la Régie peut convoquer une audience.

**56.** La Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, convoquer une audience pour :

1° examiner l'opportunité de demander à un distributeur de lui soumettre un nouveau tarif ;

2° établir le taux de rendement d'un distributeur ;

3° déterminer la méthode d'allocation du coût de service qui est applicable à un distributeur.

**57.** La Régie adjuge à sa discrétion sur les dépenses relatives aux affaires de son ressort et à l'exécution de ses décisions.

La Régie peut accorder des frais, y compris les frais d'experts, aux parties dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

**58.** Lorsqu'elle entend tenir une audience, la Régie émet une ordonnance procédurale dans laquelle elle fixe la date du dépôt de la preuve de toutes les parties, le lieu et la date de l'audience et y énonce toute directive qu'elle juge nécessaire.

**59.** Lors d'une audience, la Régie est assistée d'un procureur qui peut soumettre une preuve au dossier.

#### SECTION IV

##### INSPECTION ET ENQUÊTES

**60.** Un régisseur ou toute personne que le président désigne par écrit peut, aux fins d'une inspection pour vérifier l'application de la présente loi:

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à l'achat, la vente, la fourniture, le transport, la livraison, la consommation et l'emmagasinage du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication au régisseur ou à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, un régisseur ou la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Régie, attestant sa qualité.

**61.** Nul ne peut nuire au travail d'un régisseur ou d'une personne désignée dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection.

**62.** La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et à ces fins, les régisseurs et toute personne spécialement

autorisée par la Régie sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

## CHAPITRE V

### ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTATION

**63.** Le gouvernement peut, par décret, énoncer les orientations générales selon lesquelles les tarifs de fourniture, transport, livraison et d'emmagasinage de gaz naturel doivent être élaborés et approuvés en vertu de la présente loi.

**64.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais et les droits applicables aux demandes, matières et procédures soumises à la Régie.

## CHAPITRE VI

### INFRACTIONS ET PEINES

**65.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 23 ou des articles 24 ou 25 de la présente loi, à une ordonnance ou à une décision de la Régie est passible, en outre des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 25 000 \$ pour toute récidive.

**66.** Un distributeur qui fait défaut de fournir le rapport prévu à l'article 27 ou produit de faux renseignements dans ce rapport est passible, outre les frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

**67.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 61 est passible, outre les frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

**68.** Les poursuites en vertu du présent chapitre sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**69.** La présente loi remplace la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6).

**70.** À moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre

acte juridique où l'on retrouve l'expression « Régie de l'électricité et du gaz », elle est remplacée par l'expression « Régie du gaz naturel ».

**71.** Les articles 274 à 278 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) sont abrogés.

**72.** L'article 447 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « Régie des services publics ».

**73.** L'article 42 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), ».

**74.** L'article 1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g* » « régie »: la Régie du gaz naturel; ».

**75.** L'article 15.1 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 13° du premier alinéa par le suivant :

« 13° de la Régie du gaz naturel; ».

**76.** L'article 3 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est abrogé.

**77.** L'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° « Régie »: la Régie des services publics. ».

**78.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Loi sur la municipalisation de l'électricité (chapitre M-38) » par les mots « Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité ».

**79.** L'article 39.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), ».

**80.** L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**46.** La Régie peut:

*a)* recevoir toute requête et décider toute contestation relative à l'établissement et à l'extension sur les routes, les chemins, les rues et les terrains municipaux, de conduites souterraines, de fils conducteurs aériens ou d'autres installations servant à la transmission ou à la distribution de l'énergie électrique;

*b)* réglementer toute construction ou ligne électrique, même lorsqu'elle croise ou est parallèle avec une installation préexistante de quelque nature que ce soit, et ordonner tous les travaux qui s'imposent tant pour ce qui concerne la ligne ou installation électrique, que pour ce qui concerne l'installation préexistante;

*c)* ordonner, aux conditions qu'elle détermine et malgré l'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13), l'utilisation partagée de poteaux par plus d'un distributeur d'électricité, lorsque seulement des distributeurs d'électricité utilisent ou requièrent l'utilisation de ces poteaux.»

**81.** L'article 48.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6),».

**82.** Le titre de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) est remplacé par le suivant: «Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité».

**83.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Le mot «Régie» désigne la Régie des services publics;».

**84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section VII de la section suivante:

#### «SECTION VII.1

##### «SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

«**17.1** Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût

supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. ».

**85.** L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la personne ou la corporation qui requiert cette autorisation est un distributeur au sens de la Loi sur la Régie du gaz naturel, la requête doit être présentée à la Régie du gaz naturel qui, dans ce cas, a juridiction exclusive en la matière. ».

**86.** L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 17 du chapitre 21 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement au paragraphe *b* des mots « la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), » par les mots « la Loi sur la Régie du gaz naturel ».

**87.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par le remplacement au paragraphe 2<sup>o</sup> des mots « la Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « la Régie du gaz naturel ».

**88.** L'article 190 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « Régie de l'électricité et du gaz » par les mots « Régie des services publics ».

**89.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la présente loi.

**90.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).